



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-076

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

# Sommaire

## 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-06-05-006 - SKM_C45820060810070 (2 pages)	Page 6
69-2020-06-17-004 - SKM_C45820061813501 (1 page)	Page 9
69-2020-06-19-004 - SKM_C45820062214110 (1 page)	Page 11
69-2020-04-22-001 - SKM_C45820062214111 (1 page)	Page 13

## 69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-06-18-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A51 DU 18 JUIN 2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS POUR M. MAEL LAURENT SUR LES COMMUNES DE SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, LIEU DIT « SAINT BONNET» ET SAINT-CLEMENT LES PLACES, LIEU DIT «LA CONCHE" (2 pages)	Page 15
69-2020-06-18-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A52 DU 18 JUIN 2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS POUR M. LAURENT PHILIPPE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE,LIEU DIT « GRANGE D'ALLIERr» (2 pages)	Page 18
69-2020-06-19-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A53 DU 19 JUIN 2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS ET FOUINES POUR M. L. PHILIPPE SUR LES COMMUNES DE GREZIEU LE MARCHE, LIEUX DITS LE SORLIN ET LES BROSSES (2 pages)	Page 21
69-2020-06-23-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A57 DU 23 AVRIL 2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDEOL LE CHATEAU LIEUX DITS LES FLASH ET GRAND VERNET POUR M. MICHEL ROUSSET (2 pages)	Page 24
69-2020-05-29-026 - Arrêté préfectoral portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet "Extension de la ligne T2 jusqu'à Montrochet" du tramway de Lyon (3 pages)	Page 27

## 69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2020-06-23-004 - agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - Sas "2G EVENTS" Lyon 1er (2 pages)	Page 31
69-2020-06-09-009 - AP portant renouvellement CCDSA/formation grands rassemblements Lyon (3 pages)	Page 34
69-2020-06-09-010 - AP portant renouvellement CCDSA/formations grands rassemblements Villefranche-sur-Saône (3 pages)	Page 38
69-2020-06-09-007 - AP portant renouvellement CCDSA/SCD sécurité publique (5 pages)	Page 42
69-2020-06-09-008 - AP portant renouvellement de la CCDSA/SCDSIST (3 pages)	Page 48
69-2020-06-19-001 - AP VNF Navigation dechetterie fluviale (2 pages)	Page 52

69-2020-06-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 354 (4 pages)	Page 55
69-2020-06-17-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié (2 pages)	Page 60
69-2020-06-15-006 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du nord dauphiné (3 pages)	Page 63
69-2020-06-19-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2020-01-29-005 du 29 janvier relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020 (3 pages)	Page 67
69-2020-06-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône (5 pages)	Page 71
69-2020-06-23-002 - arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 69-2019-12-20-007 du 20 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 77
69-2020-06-09-006 - Arrêté portant renouvellement CCDSA/SCD sécurité campings (4 pages)	Page 79
69-2020-06-21-001 - Arrêté pour le renouvellement de l'agrément de l'Association départementale de protection civile du Rhône (ADPC69) pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC, PAEFPS, PAEFPS) dans le département du Rhône. (1 page)	Page 84
69-2020-06-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant interdiction de manifestation à Lyon le samedi 27 juin 2020 (5 pages)	Page 86
69-2020-06-22-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (3 pages)	Page 92
69-2020-06-22-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages)	Page 96
69-2020-06-22-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la préfecture (7 pages)	Page 107
69-2020-06-22-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354 (4 pages)	Page 115
69-2020-06-22-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les pièces comptables et les formules exécutoires (2 pages)	Page 120
69-2020-06-23-003 - Habilitation n° 20.69.0636 dans le domaine funéraire "SARL ROBIN" SOLAIZE (1 page)	Page 123

69-2020-06-15-007 - Statuts du Syndicat mixte nord dauphiné version consolidée (7 pages)	Page 125
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours</b>	
69-2020-05-28-004 - Arrêté portant sur l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers 2020, abrogeant l'arrêté initial SDMIS_DRH_GFOR_2020_001 pour cause d'épidémie de COVID -19 (2 pages)	Page 133
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2020-06-26-001 - Association des Ctres Sociaux Rillieux (2 pages)	Page 136
69-2020-06-23-008 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 06 23 09-REZOMES (2 pages)	Page 139
69-2020-06-23-007 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 06 23 10-ENERGIE EMPLOI (2 pages)	Page 142
69-2020-03-02-010 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_02_067 : modification de l'agrément SAP de l'EURL MPS LYON suite à changement d'adresse du siège (1 page)	Page 145
69-2020-03-02-011 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_02_068 : modification de la déclaration SAP de l'EURL MSP LYON suite à changement d'adresse du siège (1 page)	Page 147
69-2020-03-03-004 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_03_069 : modification de la déclaration SAP de la SARL All 4 services suite à changement d'adresse (1 page)	Page 149
69-2020-03-03-005 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_03_070 : agrément SAP de la SAS Domissori Aura (2 pages)	Page 151
69-2020-03-03-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_03_071 : déclaration SAP de la SAS Domissori AURA (2 pages)	Page 154
69-2020-03-12-005 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_12_081 : renouvellement d'agrément SAP SASU Assadia RA (2 pages)	Page 157
69-2020-03-12-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_12_082 : modification de déclaration SAP de la SASU Assadia RA (2 pages)	Page 160
69-2020-03-13-009 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_13_083 : renouvellement d'agrément SAP de la SASU Assadia IDF (2 pages)	Page 163
69-2020-03-13-010 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_13_084 : modification de la déclaration SAP de la SASU Assadia IDF suite à renouvellement de l'agrément (2 pages)	Page 166
69-2020-03-13-011 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_13_085 : modification de déclaration SAP de l'association Les 4 Saisons d'Or suite perte d'agrément (2 pages)	Page 169
69-2020-03-20-004 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_20_087 modification de déclaration SAP de la SAS FMR Services suite au non renouvellement de l'agrément (3 pages)	Page 172
69-2020-03-30-005 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_30_088 : modification agrément et déclaration SAP de la SARL Elics Services 69000 suite à changement d'adresse du siège social (1 page)	Page 176
69-2020-04-27-002 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_04_27_089 : modification de déclaration SAP de la SARL Domisyca suite obtention autorisation (3 pages)	Page 178
69-2020-05-05-001 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_05_05_090 : déclaration SAP de la SASU Quality Proprete (2 pages)	Page 182

69-2020-05-14-004 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_05_14_091 : Agreement SAP de la SASU N2MT (2 pages)	Page 185
69-2020-05-14-005 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_05_14_092 : modification de déclaration SAP de la SASU N2MT (2 pages)	Page 188
69-2020-05-15-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_05_15_093 : déclaration SAP de la SAS Remjy (2 pages)	Page 191
69-2020-05-26-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_05_26_098 : Agreement SAP de la SARL GASPANDCO (2 pages)	Page 194
69-2020-05-26-008 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_05_26_099 : déclaration SAP de la SARL GASPANCO (2 pages)	Page 197

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-06-05-006

SKM\_C45820060810070

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

## Décision n° 2020 - 398

### Admission du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique - GHBA en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes / Auray - CHBA, établissement support du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique - GHBA, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 3 juin 2020,

#### Article premier :

Le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique - GHBA représenté par l'établissement support le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes / Auray - CHBA, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS Uni HA, à compter du 5 juin 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique - GHBA

Etablissement support : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes / Auray - CHBA

Etablissements partie

Etablissement Public de Santé Mental Morbihan (Saint Ave)

CH de Alphonse Guérin (Ploërmel)

CH de Josselin

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit

CH de Belle-Ile-en-Mer

CH de Basse-Vilaine (Nivillac)

Le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes / Auray - CHBA, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

## Le Président

**Article deux :**

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'C' followed by a long, sweeping horizontal line that tapers to the right.

**Charles Guépratte**

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-06-17-004

SKM\_C45820061813501

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

## Décision n° 2020 - 400

### Admission Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en date du 11 juin 2020,

#### Article premier :

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est admise en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 17 juin 2020.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 juin 2020



Charles Guépratte

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-06-19-004

SKM\_C45820062214110

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

Le Président

## Décision n° 2020 - 401

### Admission du CH d'Auxerre à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire du CH d'Auxerre par courrier en date du 19 juin 2020,

#### Article premier :

Le CH d'Auxerre est admis à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 19 juin 2020.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

Le CH d'Auxerre reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

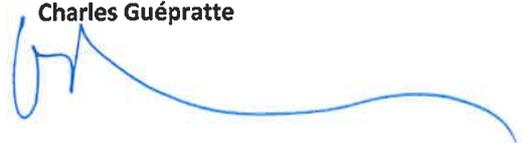
Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 juin 2020

Charles Guépratte



# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2020-04-22-001

SKM\_C45820062214111

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

## Décision n° 2020 - 375

### Admission de l'Université de Picardie Jules Vernes à la qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité membre bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire de l'Université de Picardie Jules Vernes par courrier en date du 27 janvier 2020,
- Vu l'autorisation de l'ARS par arrêté n° 2020-17-0076 du 22 avril 2020,

#### Article premier :

L'Université de Picardie Jules Vernes est admise à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 22 avril 2020.

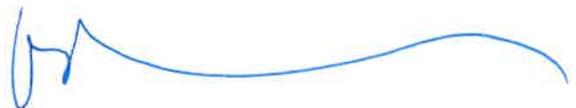
A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit par recours à la centrale d'achat UniHA, dans les conditions prévues par la loi et règlements.

L'Université de Picardie Jules Vernes reconnaît avoir pris connaissance des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.  
Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 avril 2020



Charles Guépratte

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-18-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A51 DU 18 JUIN  
2020

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A51 DU 18 JUIN 2020~~  
**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*

~~ADMINISTRATIVE~~  
**ADMINISTRATIVE**

*POUR M. MAEL LAURENT SUR LES COMMUNES DE SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET,*  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS**  
*LIEU DIT*

*« SAINT BONNET » ET SAINT-CLEMENT LES PLACES, LIEU DIT « LA CONCHE »*  
**POUR M. MAEL LAURENT SUR LES COMMUNES**  
**DE SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, LIEU DIT**  
**« SAINT BONNET » ET SAINT-CLEMENT LES**  
**PLACES, LIEU DIT « LA CONCHE »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A51**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Gilbert PAVET, président de la société de chasse communale de St Laurent de Chamousset en date du 17 juin 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 17 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée en limite des communes de SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET et SAINT-CLEMENT les PLACES et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 21 juin 2020, de 05h30 à 12h00 sur la commune de SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET, lieu-dit « St Bonnet » et sur la commune de SAINT-CLEMENT les PLACES, lieu-dit «La Conche », territoires limitrophes

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET	communale	Gilbert PAVET

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 30 juin 2015.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de SAINT-LAURENT de CHAMOUSSET et SAINT-CLEMENT les PLACES, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-18-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A52 DU 18 JUIN  
2020

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A52 DU 18 JUIN 2020~~  
**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE**  
*PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE*  
**ADMINISTRATIVE**  
*DE DESTRUCTION DE RENARDS POUR M. LAURENT PHILIPPE SUR LA COMMUNE DE*  
*SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, LIEU DIT*  
**DE DESTRUCTION DE RENARDS POUR M.**  
*« GRANGE D'ALLIER »*  
**LAURENT PHILIPPE SUR LA COMMUNE DE**  
**SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, LIEU DIT**  
**« GRANGE D'ALLIER »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A52  
PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Michel BESSON, président de la société de chasse privée « Vallée de l'Orzon » sur la commune de St-Symphorien-sur-Coise en date du 18 juin 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 18 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard (*Vulpes vulpes*) dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- le 21 juin 2020, de 06h30 à 13h00 sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, lieu-dit « Grange d'Allier »

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	Privée Vallée de l'Orzon	Michel BESSON

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 30 juin 2015.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-19-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A53 DU 19 JUIN  
2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE**

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A53 DU 19 JUIN 2020 PORTANT AUTORISATION DE  
BATTUE ADMINISTRATIVE*

**DE DESTRUCTION DE RENARDS ET FOINES  
COMMUNES DE GREZIEU LE MARCHE, LIEUX DITS LE SORLIN ET LES BROSSES  
POUR M. L. PHILIPPE SUR LES COMMUNES DE  
GREZIEU LE MARCHE, LIEUX DITS LE SORLIN ET  
LES BROSSES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A53**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS ET FOUINES**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de Monsieur Philippe MAUVERNAY, président de la société de chasse privée « Chasse du Sorlin » sur la commune de Grézieu-le-Marché suite à des dégâts sur volailles, en date du 16 juin 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 18 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 19 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard et de la fouine dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards et de fouines s'est installée sur la commune de Grézieu-le-Marché et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards et des fouines ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard et de la fouine :

- le 22 juin 2020, de 18h30 à 22h00 sur la commune de Grézieu-le-Marché, lieux-dits Le Sorlin et Les Brosses.

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Grézieu-le-Marché	Chasse privée du Sorlin	Philippe MAUVERNAY

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Grézieu-le-Marché, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-06-23-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A57 DU 23 AVRIL

2020 PORTANT AUTORISATION DE BATTUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A57 DU 23 AVRIL 2020 PORTANT AUTORISATION DE  
BATTUE ADMINISTRATIVE

DE DESTRUCTION DE RENARDS SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDEOL LE CHATEAU

LIEUX DITS LES FLASH ET GRAND VERNET  
COMMUNE DE SAINT ANDEOL LE CHATEAU

LIEUX DITS LES FLASH ET GRAND VERNET

POUR M. MICHEL ROUSSET

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon le 23 juin 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A57**

**PORTANT AUTORISATION DE BATTUE ADMINISTRATIVE  
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 fixant le cadre d'organisation des battues administratives de louveterie pendant la période d'urgence sanitaire Covi-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande de M. Bernard GARRIGUE, président de la société de chasse de SAINT-ANDEOL le CHATEAU du 16 juin 2020 suite à une plainte de UNIFERME pour des dégâts sur un élevage avicole ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 17 juin 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 19 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-ANDEOL le CHATEAU et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

- **le 27 juin 2020, de 06h00 à 10h00 sur la commune de SAINT-ANDEOL le CHATEAU, lieux-dits Les Flash et Grand Vernet.**

**ARTICLE 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Société de chasse</b>	<b>Président</b>
SAINT-ANDEOL le CHATEAU	communale	Bernard GARRIGUE

**ARTICLE 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et l'arrêté du 28 juin 2016.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**ARTICLE 5 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne, notamment en respectant les dispositions de l'arrêté n°2020-A43 du 16 juin 2020 et des articles 1 et 3 du décret du 31 mai 2020. Les intervenants, devront impérativement respecter les gestes barrière (se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, saluer sans se serrer la main), les mesures de distanciation et être porteur, dans la mesure du possible, d'un masque de protection.

**ARTICLE 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le maire la commune concernée, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le Groupement de gendarmerie. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis à la Direction départementale des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-ANDEOL le CHATEAU, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service,  
signé  
Laurent GARIPUY

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-05-29-026

Arrêté préfectoral portant approbation du dossier  
préliminaire de sécurité du projet "Extension de la ligne T2  
jusqu'à Montrochet" du tramway de Lyon

**Direction Départementale des Territoires du Rhône**

Lyon, le 29 mai 2020

*Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires*

*Unité Déplacements*

**Objet : Extension de la ligne T2 jusqu'à Montrochet**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT**

### **APPROBATION DU DOSSIER PRÉLIMINAIRE DE SÉCURITÉ DU PROJET « EXTENSION DE LA LIGNE T2 JUSQU'À MONTROCHET » DU TRAMWAY DE LYON**

- Vu le Code des Transports,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, en particulier son article 7,

- Vu les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,
- Vu le courrier du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de transmission du dossier préliminaire de sécurité (DPS) réceptionné le 12 décembre 2019,
- Considérant la notification de complétude du préfet du Rhône en date du 11 février 2020 sur le dossier préliminaire de sécurité relatif au projet « Extension de la ligne T2 jusqu'à Montrochet »,
- Considérant la suspension des délais d'instruction, à compter du 13 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance 2020-306 sus-visée,
- Considérant l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 12 mai 2020,

## ARRÊTE

### Article 1

Le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet « Extension de la ligne T2 jusqu'à Montrochet » du tramway de Lyon est approuvé.

### Article 2

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) est assortie des prescriptions suivantes :

- **Gestion des travaux en interface avec l'exploitation**

Les travaux prévus sont en interface avec la ligne de tramway T1 en exploitation. Le SYTRAL adressera pour avis au STRMTG au moins un mois avant le démarrage des travaux :

- la note de sécurité de coupure d'exploitation comprenant la description du phasage des travaux et les précautions mises en œuvre et les vérifications à effectuer pour permettre la reprise de l'exploitation après coupure. Cette note indiquera également les précautions prises pour la réalisation des travaux du carrefour « rue transversale » sous exploitation ;
- l'avis de l'organisme qualifié agréé (OQA) sur la note.

Lors de la remise en exploitation de la ligne T1, le SYTRAL adressera au STRMTG, pour information :

- la note de sécurité mise à jour intégrant un état de la ligne T1 à l'issue des travaux et essais réalisés, et comprenant les justificatifs nécessaires pour démontrer le maintien du niveau de sécurité des lignes existantes ;
- l'avis de l'OQA relatif à la possibilité d'exploiter la ligne T1 modifiée, intégrant notamment les résultats des tests et essais réalisés et les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.

- **Réalisation des essais dynamiques sur la zone de manœuvre Montrochet**

La réalisation des essais dynamiques sur la zone de manœuvre Montrochet devront faire l'objet d'un dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) conformément à l'article 33 du décret 2017-440.

- **Mise en service anticipée du carrefour « rue transversale »**

Préalablement à la mise en service anticipée du carrefour « rue transversale », le SYTRAL adressera au STRMTG les éléments suivants, pour information :

- un état prévisionnel des systèmes de la ligne T1 modifiée lors de la mise en service anticipée ;
- le dossier carrefour consolidé.

Suite à la mise en service anticipée du carrefour, le SYTRAL adressera au STRMTG les éléments suivants, pour information :

- une synthèse des résultats des tests et essais réalisés ;
- l'avis de l'OQA relatif à la possibilité de mettre en service le carrefour de façon anticipée, intégrant les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.

- **Analyse de sécurité de la zone de manœuvre Montrochet**

Toute modification apportée à l'analyse de sécurité de la zone de manœuvre Montrochet présentée dans le DPS, devra faire l'objet d'une note, évaluée par l'OQA et transmise pour avis au STRMTG.

- **Obstacles fixes**

La démonstration de la fusibilité de toute émergence d'une hauteur supérieure à 20 cm implantée dans la zone devant être libre de tout obstacle fixe au sens du guide STRMTG « Implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières » devra être apportée dans la suite du projet.

- **Lisibilité de la plateforme**

Le contraste entre voirie et plate-forme étant faible (revêtements déjà réalisés), le gabarit limite d'obstacle (GLO) devra être marqué dans les carrefours. Les marquages sur chaussée et guidage sur plate-forme devront permettre une bonne différenciation des espaces afin d'améliorer la lisibilité des aménagements pour les piétons, les cycles et les véhicules routiers.

De même, un contraste ou un marquage devra être mis en œuvre au niveau du tiroir afin de délimiter et permettre d'identifier la plate-forme, compte tenu de la faible vue entre plate-forme et espace piéton.

- **Autres points d'attention attendus dans le cadre du dossier de sécurité (DS)**

Une attention particulière sera également portée dans la suite du projet sur la vérification et la validation, lors des essais, de jour comme de nuit, de la bonne visibilité des signaux à destination du conducteur de tramway, et en particulier la signalisation statique.

Les éléments suivants sont à transmettre dans le cadre du DS : la prise en compte dans l'analyse de sécurité du système du dispositif de graissage fixe et la transmission des éléments de preuve associés, dans le cas où celui-ci est finalement implanté.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Présidente du SYTRAL ;
- au Responsable du STRMTG Bureau Sud-Est.

Pour le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
 Préfet du Rhône  
 et par délégation  
 Le directeur départemental  
*Signé*  
 Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-23-004

agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises - Sas "2G EVENTS" Lyon 1er



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 23 juin 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-06-23-  
PORTANT AGRÉMENT  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 1<sup>er</sup> avril 2020, complété le 16 juin 2020 pour la Sas « 2G EVENTS », dont la présidente est Madame Aurélie GACON, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « 2G EVENTS » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## **A R R E T E**

Article 1 : La Sas « 2G EVENTS », présidée par Madame Aurélie GACON, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 2 rue Antoine Coysevox, 69001 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2020-04 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDARD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-009

AP portant renouvellement CCDSA/formation grands  
rassemblements Lyon



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant renouvellement temporaire de la formation « grands  
rassemblements » de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-009 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La formation "grands rassemblements" pour l'arrondissement de Lyon de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

*Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - – Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est consultée dans sa formation « grands rassemblements » avant toute manifestation dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à 10 000 personnes et se déroulant dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours. Sont exclus de son champ de compétence les avis relevant des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité au titre de la police des ERP.

**ARTICLE 3** : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation doit solliciter l'avis de la formation « grands rassemblements » par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité peut en outre demander à la formation « grands rassemblements » d'examiner tout dossier sur lequel il souhaite obtenir un avis et ce quel que soit l'effectif du public accueilli.

**ARTICLE 4** : La formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon est présidée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire de catégorie A de la préfecture.

**ARTICLE 5** : Sont membres de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon, avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la formation « grands rassemblements » d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

L'organisateur peut être invité à se présenter devant la formation « grands rassemblements ».

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Le président de la formation "grands rassemblements" d'arrondissement présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

**ARTICLE 8** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement ne délibère valablement que si :

- La moitié au moins des membres désignés à l'article 5 est présente ;
- Le ou les maires concernés sont présents ou représentés ;
- Les membres absents désignés à l'article 5 ont communiqué leur avis écrit. Tout avis défavorable doit être motivé.

Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - – Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 9 :** La formation « grands rassemblements » d'arrondissement délibère à l'issue de l'examen de la présentation de la manifestation.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 10 :** la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon.

**ARTICLE 12 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-010

AP portant renouvellement CCDSA/formations grands  
rassemblements Villefranche-sur-Saône



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant renouvellement de la formation « grands rassemblements »  
de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2020- 690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-010 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### ARRETE :

*Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 1** : La formation "grands rassemblements" pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est consultée dans sa formation « grands rassemblements » avant toute manifestation dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à 10 000 personnes et se déroulant dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours. Sont exclus de son champ de compétence les avis relevant des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité au titre de la police des ERP.

**ARTICLE 3** : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation doit solliciter l'avis de la formation « grands rassemblements » par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou le sous-préfet d'arrondissement peut en outre demander à la formation « grands rassemblements » d'examiner tout dossier sur lequel il souhaite obtenir un avis quel que soit l'effectif du public accueilli.

**ARTICLE 4** : La formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est présidée par le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A.

**ARTICLE 5** : Sont membres de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- le sous-préfet, président de la formation ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la formation « grands rassemblements » d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

L'organisateur peut être invité à se présenter devant la formation « grands rassemblements ».

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est assuré par les services de la sous-préfecture.

Le président de la formation "grands rassemblements" d'arrondissement présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

**ARTICLE 8** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement ne délibère valablement que si :

*Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.gouv.fr>

- La moitié au moins des membres désignés à l'article 5 est présente ;
- Le ou les maires concernés sont présents ou représentés ;
- Les membres absents désignés à l'article 5 ont communiqué leur avis écrit. Tout avis défavorable doit être motivé.

**ARTICLE 9** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement délibère à l'issue de l'examen de la présentation de la manifestation.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 10** : la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

**ARTICLE 12** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
 La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
 Le secrétaire général adjoint,  
 Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
 Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
 La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-007

AP portant renouvellement CCDSA/SCD sécurité publique



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-011 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

*Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La sous-commission pour la sécurité publique est compétente pour donner un avis sur les études de sécurité publique réalisées conformément aux articles R114-1, R114-2 et R114-3 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Les études de sécurité publique, en application de l'article L 114-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernent :

➤ **Dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :**

1. L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup>.
2. La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.  
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
3. L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

➤ **En dehors d'une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :**

- La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation.
- La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

➤ **Sur l'ensemble du territoire national** : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

➤ **Sur l'ensemble du territoire national**, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou un représentant issu de son cabinet ou par le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs et désignées par le préfet (cf annexe).

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire (y compris maire d'arrondissement) de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la sous-commission pour la sécurité publique ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission pour la sécurité publique ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

**ARTICLE 8** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus .

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**ARTICLE 10** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

**ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n°**



**Liste des membres nominatifs  
(mentionnés à l'article 4)**



**- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :**

- ✓ le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant
- ✓ le directeur de l'OPAC de Lyon ou son représentant
- ✓

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-09-008

AP portant renouvellement de la CCDSA/SCDSIST



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU** le décret n° 2020-690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ; ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-015 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

### ARRETE

*Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du département du Rhône, ci-après dénommée sous-commission pour la sécurité des transports, est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La sous-commission pour la sécurité des transports sera consultée sur les infrastructures de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, en fonction des dispositions des textes en vigueur.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La sous-commission pour la sécurité des transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné ci-dessous.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des transports les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant .

2- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3- en fonction des affaires traitées, à titre consultatif :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la sous-commission pour la sécurité des transports ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit

pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission pour la sécurité des transports ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des transports est assuré par le directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 8** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique des infrastructures et systèmes de transport du département est renouvelée jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs créant ou modifiant la sous-commission pour la sécurité des transports.

**ARTICLE 10** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-19-001

AP VNF Navigation dechetterie fluviale

## PRÉFET DU RHÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

#### Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

-----

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la loi du 23 mars 2020 sur l'état d'urgence sanitaire lié à la présence du COVID19 prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que la mise en place d'une déchetterie fluviale en rive droite de la Saône au pk 3,000 dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité du public :

-Interdiction formelle au public d'accéder au bas-port du quai Fulchiron les jours de présence de la « déchetterie fluviale » jusqu' à la fin de l'état d'urgence de la crise sanitaire fixé au 10 juillet 2020, sauf pour les usagers se rendant à la déchetterie.

En-dehors des heures d'utilisation de cette déchetterie fluviale par le stationnement du convoi le long du quai, l'espace sera rendu au public.

### **Article 2 :**

L'information des usagers se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France par affichage de part et d'autre de la zone.

### **Article 3 :**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le 19 juin 2020

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour  
l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors  
programme 354

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 juin 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation de signature pour l'engagement juridique  
et la liquidation des dépenses hors programme 354**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

### **Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :**

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les affaires juridiques et contentieuses (programme 216-6) et pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

à **Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique, pour les programmes 348 et 723.

à **M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines, pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

à **M. Guillaume RAYMOND**, directeur de la sécurité et de la protection civile, pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacations BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAYMOND, délégation est donnée à M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le programme 161 et à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour les programmes 104 (intégration et accès à la nationalité française), 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration pour les programmes 104, 216-6 et 303, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, pour les programmes 303 et 104, et à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, pour le programme 216-6.

### **Pour un montant limité à 4 000 euros par commande :**

*Pour la direction régionale des ressources humaines :*

à **Mme Christel PEYROT**, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail pour les programmes 148 (réservations interministérielles de places de crèches), 176 et 216 (action sociale).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel PEYROT, délégation est donnée à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe supérieure.

*Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :*

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

**Pour un montant limité à 800 euros par commande :**

*Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :*

à **Mme Laurence TIXIER**, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire pour le programme 216-6.

à **Mme Agnès RAICHL**, attachée, adjointe à la chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès RAICHL, délégation est donnée à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

*Pour la direction de la performance et de la logistique :*

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, pour les programmes 348 et 723.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

*Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :*

à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (sécurité routière).

à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Cécile DAFFIX**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière pour les programmes 207 et 216.

à **M. Youssef AMINEUR**, secrétaire administratif de classe normale pour les programmes 207 et 216.

**Pour la constatation du service fait en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocats sur le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses)**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché, chef de la section contentieux, à Mme Martine ANDRE, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Zohra DOUFFI, adjointe administrative.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-17-005

Arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié



l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-441 du 11 décembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins présenté par le SMRB sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 6 janvier au 7 février 2020 inclus, en mairies de Régnié-Durette et Cercié;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par la commissaire enquêtrice le 3 mars 2020 ;

Vu le courrier du 27 mai 2020 par lequel le SMRB demande la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais pour la réalisation de l'opération de mise en œuvre d'une rivière de contournement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Ardières au droit du seuil du bief des moulins sur le territoire des communes de Régnié-Durette et Cercié, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Régnié-Durette et Cercié.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et les maires des communes de Régnié-Durette et Cercié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 juin 2020

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)  
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;  
- en mairies de Régnié-Durette et Cercié

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-15-006

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat mixte du nord dauphiné

## ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N°

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné

<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE</b>	<b>LE PRÉFET DE L'ISÈRE</b>
---	-----------------------------

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-9506 du 22 décembre 2000 portant modifications des statuts du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière transformé en Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (SMND) et portant extension des compétences du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-02809 du 12 mars 2003 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-03485 du 15 mars 2004 portant modifications relatives aux compétences et à la représentation des collectivités membres du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-15432 du 14 décembre 2005 portant extension du périmètre du SMND et à l'adhésion de Bourgoin-Jallieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12283 du 22 décembre 2006 portant modification du périmètre du SMND pour l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hien ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-03400 du 5 avril 2007 portant modifications de la composition du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-02115 du 6 mars 2008 portant modification de la composition du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-06596 du 20 juillet 2009 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-07906 du 21 septembre 2009 portant extension du périmètre de la CAPI (adhésion Eclose) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-08982 du 22 octobre 2009 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-041-0080 du 10 février 2012 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-015-0029 du 15 janvier 2013 portant modification du périmètre du SMND ;

**VU** la délibération du conseil syndical en date du 18 décembre 2019 demandant aux membres du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné pour :

- la dénomination et les membres du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné
- la représentation des collectivités membres

**VU** les délibérations des communautés d'agglomération et de communes membres :

- Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné ..... le 4 février 2020
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais ..... le 4 février 2020
- Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné ..... le 13 février 2020
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ..... le 18 février 2020
- Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ..... le 27 février 2020

Approuvant les modifications proposées ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Vienne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné sont modifiés ainsi qu'il suit :

**L'article 1 du Titre 1 est remplacé par le paragraphe suivant :**

**Titre 1 : Dénomination, siège et durée du syndicat**

**Article 1 : Dénomination et membres**

*Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :*

*La communauté de communes de l'Est Lyonnais,*

*La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,*

*La communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne communauté de communes de l'Isle Crémieu au 31 décembre 2016,*

*La communauté de communes des Vals du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne communauté de communes de la Vallée de l'Hien au 31 décembre 2016,*

*La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).*

**L'article 7-1 du Titre III est remplacé par le paragraphe suivant :**

**Titre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat**

**Article 7 : Le Comité du Syndicat**

**Article 7-1 : Représentation des collectivités membres**

*Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.*

*La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,*

*La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 5 sièges titulaires, et 5 suppléants,*

*La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dispose de 8 sièges titulaires, et 8 suppléants,*

*La communauté de communes des Vals du Dauphiné dispose de 3 sièges titulaires, et 3 suppléants,*

*La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.*

*Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.*

*Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15.*

**ARTICLE 2 :** Les autres articles ne sont pas modifiés. Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le préfet du Rhône, le préfet de l'Isère, le président du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné, les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres du Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de l'Isère. Un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables publics des collectivités territoriales intéressées.

Lyon, le 15 juin 2020

Vienne, le 19 juin 2020

LE PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

signé la préfète  
secrétaire générale

signé pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Philippe PORTAL

préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté et un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur (Place Beauveau – 75008 Paris cedex 08) ;
- ou encore un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télerecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-06-19-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2020-01-29-005 du 29 janvier relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du second tour de

*Arrêté modifiant l'arrêté n°69-2020-01-29-005 du 29 janvier relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 61 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2020 - 06-19-**

**modifiant l'arrêté n°69-2020-01-29-005 du 29 janvier 2020 relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des conseillers métropolitains de Lyon du 28 juin 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 69-2020-01-29-005 du 29 janvier 2020 portant constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la liste des communes du Rhône de plus de 20 000 habitants ;

VU les désignations faites par le premier Président de la Cour d'appel de Lyon ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La date du second tour mentionnée aux articles 1 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-29-005 du 29 janvier 2020 est modifiée comme suit : 28 juin 2020.

**Article 2** : Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-29-005 du 29 janvier 2020 sont modifiées comme suit :

La composition de la première commission ayant pour compétence territoriale la commune de LYON est modifiée de la façon suivante :

**Secrétaire :**

- Madame Farida MOUSSAOUI, Attachée à la préfecture du Rhône

**Suppléante :**

- Madame Nadia LAFONT, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

La composition de la deuxième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de BRON, SAINT-PRIEST, DECINES-CHARPIEU, VAULX-EN-VELIN et MEYZIEU est modifiée de la façon suivante :

**Secrétaire :**

- Madame Amélie MAZZOCCA, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

**Suppléante :**

- Madame Nadia LAFONT, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

La composition de la troisième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de CALUIRE-ET-CUIRE, VILLEURBANNE et RILLIEUX-LA-PAPE est modifiée de la façon suivante :

**Secrétaire :**

- Madame Marie-Ghislaine LABAUNE, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

**Suppléante :**

- Madame Nadia LAFONT, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

La composition de la quatrième commission, ayant pour compétence territoriale les communes de SAINTE-FOY-LES-LYON, OULLINS, SAINT-GENIS-LAVAL, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et VÉNISSIEUX est modifiée de la façon suivante :

**Secrétaire :**

- Monsieur Jamal BENZIK Attaché Principal à la préfecture du Rhône

.../...

Suppléante :

- Madame Nadia LAFONT, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

**Article 3 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-29-005 du 29 janvier 2020 est supprimé, le reste sans changement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, les présidents des commissions et les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 19 juin 2020

Pour le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil  
départemental de l'éducation  
nationale de la circonscription départementale du Rhône



## PREFET DU RHONE

Préfecture  
Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration Locale  
  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX  
Tél : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : frederic.dussuet@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 18 juin 2020**

### **modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-06-05-010 du 5 juin 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les arrêtés modificatifs n° 69-2018-08-16-002 du 16 août 2018 ; n° 69-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 ; n° 69-2019-07-03-006 du 3 juillet 2019 ; n° 69-2019-09-09-002 du 9 septembre 2019, n° 69-2019-09-20-003 du 20 septembre 2019, n° 69-2019-10-23-006 du 23 octobre 2019 et 69-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la demande du directeur général de l'association départementale PEEP du Rhône reçue en préfecture le 18 juin 2020 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du CDEN, émanant de l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, reçue en préfecture le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom du titulaire et du suppléant à l'article 1<sup>er</sup> – IV – a de l'arrêté n° 69-2020-03-04-002 du 4 mars 2020 ;

SUR la proposition de madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

### **ARRETE:**

**Article 1er** – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

#### **I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :**

##### **a) présidents :**

- le préfet du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

##### **b) vice-présidents :**

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du conseil départemental du Rhône, Mme Christiane GUICHERD, vice-présidente du conseil départemental du Rhône,
- le représentant suppléant du président de la Métropole de Lyon, Mme Murielle LAURENT, 17<sup>e</sup> vice-présidente de la Métropole de Lyon,

#### **II – Dix représentants des collectivités territoriales:**

##### **a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :**

Titulaires :

M. Gilles GASCON  
Maire de Saint-Priest

Suppléants :

M. Pascal FURNION  
Maire de Chaussan

Mme Virginie POULAIN  
Maire de Fontaines-Saint-Martin  
Mme Hélène GEOFFROY  
Maire de Vaulx-en-Velin

Mme Sylvie JOVILLARD  
Maire de Légny  
M. Jean-Paul BRET  
Maire de Villeurbanne

**b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :**

Titulaires :

Mme Christiane JURY  
Mme Mireille SIMIAN  
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT  
Mme Claude GOY  
M. Didier FOURNEL

**c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :**

Titulaires :

M. Eric DESBOS  
Mme Anne BRUGNERA  
Mme Chantal CRESPI

Suppléants :

M. Damien BERTHILIER  
Mme Pascale COCHET  
M. Yann COMPAN

**d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :**

Titulaire :

M. Romain CHAMPEL

Suppléant :

Mme Béatrice BERTHOUX

III – Sept représentants des personnels nommés par le préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

**a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :**

Titulaires :

M. Benjamin GRANDENER  
Mme Emilie VIGUIER  
M. Yannick LE DU  
Mme Valéria PAGANI

Suppléants :

M. François JANDAUD  
M. François CLEMENT  
M. Thierry BERTRAND  
Mme Nadège PAGLIAROLI

**b) FNEC – FP- Force ouvrière :**

Titulaire :

M. Frédéric VOLLE

Suppléant :

M. Michaël JOUTEUX

**c) UNSA – Education :**

Titulaire :

Mme Anne-Laure TEZENAS DU MONTCEL

Suppléant :

Mme Catherine BROCHET

**d) SGEN – CFDT (syndicat général de l'éducation nationale) :**

Titulaire :

Mme Ghislaine CHERBLANC

Suppléant :

Mme Catherine REYNIER

IV – Sept représentants des usagers :

**a) Cinq représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :**

**F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :**

Titulaires :

M. Stéphane CROZE  
Mme Monique FERRERONS  
Mme Marie LUGNIER JAMET  
Mme Hélène VOGT

Suppléants :

Mme Florence BERRHOUT-ROQUES  
Mme Valérie GASSMANN  
Mme Ivana PLAISANT  
M. Fabrice SAGOT

**P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :**

Titulaire :

M. Djamil CHOUITER

Suppléant :

Mme Delphine LANG PIDOUX

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône :**

Titulaire :

M. Pierre BREYSSE  
(Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône – ADPEP 69)

Suppléant :

M. Didier CRICO

**c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :**

Titulaire :

M. Gabriel PAILLASON

Suppléant :

Mme Liliane FILIPPI

V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :

Titulaire :

M. Jean-Paul MATHIEU

Suppléant :

M. Jean-Yves NIOCHE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 4 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 18 juin 2020

Le préfet,

La préfète, secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

*«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.*

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-06-23-002

arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 69-2019-12-20-007  
du 20 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine  
funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 23 juin 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-06-23- PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRETE N° 69-2019-12-20-007 DU 20 DÉCEMBRE 2019  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-20-007 du 20 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.354 – de la micro-entreprise « THANATOLYON » située 68 route de Feyzin, 69360 Solaize ;

Vu le courrier reçu le 09 juin 2020 relatif à la cessation d'activité de la micro-entreprise « THANATOLYON » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-20-007 du 20 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.354 – de la micro-entreprise « THANATOLYON » située 68 route de Feyzin, 69360 Solaize, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDAR

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-06-09-006

Arrêté portant renouvellement CCDSA/SCD sécurité  
campings



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement temporaire de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2020- 690 du 5 juin 2020 portant renouvellement temporaire de commissions administratives consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-012 du 30 septembre 2016, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-06-001 du 9 juin 2020 portant renouvellement temporaire de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

*Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 04. 72.61.67.57*  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes du département du Rhône, ci-après dénommée sous-commission pour la sécurité des campings, est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La sous-commission pour la sécurité des campings est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis quant à l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels et technologiques. Elle ne peut non plus statuer sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, discothèques ... ), qui relèvent de la commission consultative ou d'une des sous-commissions spécialisées.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La sous-commission pour la sécurité des campings est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre de la sous-commission désignés à l'article 4 - 1.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la sous-commission pour la sécurité des campings les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- le directeur de la sécurité et de la protection civile ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

2- Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences.

3- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou conseiller désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés plus haut, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

*Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57*  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

4- pour toutes les attributions, à titre consultatif :

- un représentant des exploitants (cf annexe)

**ARTICLE 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité des campings ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la sous-commission pour la sécurité des campings ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des campings est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

**ARTICLE 8** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est renouvelée temporairement jusqu'au 30 septembre 2020 inclus .

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la sous-commission pour la sécurité des campings.

**ARTICLE 10** : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,  
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 9 juin 2020

Pour le Préfet du Rhône,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Signé Emmanuelle DUBÉE

Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°**



**Liste des membres nominatifs**  
**(mentionnés à l'article 4)**



**- un représentant des exploitants :**

M. Stéphane DUC  
M. Bruno CHAPUIS (*suppléant*)

# 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-21-001

Arrêté pour le renouvellement de l'agrément de  
l'Association départementale de protection civile du Rhône  
(ADPC69) pour assurer les formations initiales et  
continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC,  
PAEFPS, PAEFPS) dans le département du Rhône.



**PREFET DU RHONE**

Préfecture

Direction de la sécurité et  
de la protection civile

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°**

Le Préfet du Rhône

- VU* le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU* le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU* l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU* l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours;
- VU* l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 relatif au renouvellement d'agrément de l'Association départementale de protection civile du Rhône pour l'enseignement des premiers secours ;
- VU* la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 1er juin 2020 par l'Association départementale de protection civile (ADPC) du Rhône, pour l'enseignement des premiers secours ;

*A R R E T E :*

- ARTICLE 1** : L'agrément de l'Association départementale de protection civile (ADPC) du Rhône, pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC, PAEFPS, PAEFPS) dans le département du Rhône est renouvelé.
- ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.
- ARTICLE 3** : Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 21 juin 2020

Pour le préfet  
Le chef du SIDPC

Ernest MOUTOUSSAMY

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-25-001

### Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant interdiction de manifestation à Lyon le samedi 27 juin 2020

*Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 27 juin 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.*

*Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 27 juin 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.*



Préfecture

*Lyon, le*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°  
portant interdiction de cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs  
à LYON le samedi 27 juin 2020.**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*VU* la loi ° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

*VU* le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 7 ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-19-005 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 27 juin 2020 à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,...;

**CONSIDÉRANT** que le lundi 11 mai 2020, des « gilets jaunes » ont tenté de se rassembler sur la place des Terreaux et ont été dispersés par les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, malgré l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que la présence place Bellecour, le samedi 23 mai 2020, de manifestants dont six ont été verbalisés et un interpellé ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 20 juin 2020, un cortège de 130 personnes appartenant au rassemblement « Soutien aux premiers de corvée » a scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, que des feux de poubelles ont été constatés ; qu'au surplus des jets de projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre et qu'une dizaine de verbalisations ont été établies pour rassemblement dans un périmètre non autorisé, qu'il a été dénombré une interpellation;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 21 juin 2020, 200 personnes appartenant au rassemblement «Mouvement en mémoire de la mort de Steve Maia Canico », manifestation non déclarée, ont scandé des slogans anti-police à plusieurs reprises, qu'un produit colorant rouge a été déversé dans l'eau d'un bassin sur les berges, que des tirs de chandelle et de feu d'artifice ont été constatés, ainsi que l'usage de fumigène, que des feux de poubelle ont été également constatés; qu'au surplus une interpellation a été réalisée;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou dans le cadre du mouvement dit « BLM », excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, jusqu'au 10 juillet inclus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 définit les règles de distanciation sociale de nature à ralentir la propagation du virus incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que nonobstant l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique de plus de 10 personnes sur l'ensemble du territoire de la République édictée par l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, les modalités d'organisation d'un rassemblement ou d'un cortège ne sont pas de nature à faire respecter les règles de distanciation sociales, dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces dont la réouverture est autorisée depuis le 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas d'un rassemblement ou d'un cortège dans le centre-ville de Lyon;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et dans l'objectif de santé publique à éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 27 juin 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon dans le périmètre délimité par la place Louis Pradel, la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jean Moulin, ainsi que les places Bellecour et Antonin Poncet sont exclus de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 27 juin 2020, de 8 h à 22 h, à Lyon 2, rue Victor Hugo.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 5**: La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

*Voies et délais de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4

la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 juin 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,  
directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu la lettre de mission du 20 décembre 2019 nommant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN chef de projet sécurité routière auprès du préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes et documents de la compétence du cabinet et des services rattachés à l'exclusion des réquisitions.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses dans le domaine de l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer, dans le domaine de la sécurité routière, les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAYMOND, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière à l'exception des actes à caractère réglementaire.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et de Mme Cécile DINDAR, délégation est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Clément VIVÈS, délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Clément VIVÈS, de M. David ROCHE, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Präfecture du Rhône

69-2020-06-22-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme  
Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité auprès du préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 juin 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 - Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

**Article 2 :** Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

#### **I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL**

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

## **II - POLICE GENERALE**

1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).

2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.

3 - Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).

4 - Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).

5 - Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).

6 - Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).

7 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).

8 - Police des cercles et des casinos.

9 - Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.

10 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1<sup>er</sup> fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.

11 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).

12 - Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).

13 - Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L 3332-16-2 du code des sports).

14 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

## **III - REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE**

1 - Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).

2 - Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art. L 613-2 et R 613-5).

3 - Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

## IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

### **A - Aéronautique**

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
- 3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
- 4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
- 6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
- 8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

### **B - Ferroviaire**

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

### **C - Routière**

- 1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 - Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- 3 - Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
- 4 - Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
- 5 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 6 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.

7 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

8 - Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

9 - Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

10 - Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.

11 - Agrément des gardiens de fourrière.

## **D - Fluviale**

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

## **V - PROTECTION CIVILE**

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs

- pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
  20. Réglementation des artifices de divertissement,
  21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
  22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
  23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

## **VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

## **VII - CONTENTIEUX**

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

**Article 3 :** Délégation de signature est en outre donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance, à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAYMOND, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 11, à l'article 2-IV-D, et à l'article 2-VII est donnée à M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11, à l'article 2-IV-D et à l'article 2-VII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, de M. Guillaume RAYMOND et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, de M. Guillaume RAYMOND, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet de la préfète délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VI sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Philippe PAREJA, commandant échelon fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER et M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

**Article 15 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux  
agents de la préfecture



## PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 22 juin 2020

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,

Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,

Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique,

M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines,

M. Guillaume RAYMOND, directeur de la sécurité et de la protection civile,

M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,

M. Yann MASSON, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire,

M. Patrick LEROY, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône,

M. Jérémie SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1<sup>er</sup>) :

#### DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage,
- M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

#### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

#### DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA LOGISTIQUE

- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR),
- Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine,
- M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats,
- M. Romain ZANARDI, attaché, chef du bureau de la qualité des relations avec le public.

## DIRECTION RÉGIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

- M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines,
- Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière,
- Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière,
- Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation,
- Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail.

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial.

## CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction,
- M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude.

## DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE, DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

- Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales.

## CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

**Article 3 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef de bureau.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à M. Richard WILPOTTE, attaché principal, chef de la section contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

**Article 9 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.

**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle

juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations, à Mme Anne-Marie GAUSSE, attachée principale, à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

**Article 11 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à M. Christian CUCHET, directeur régional des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et arrêtés plaçant les fonctionnaires et agents de l'État en congé de maladie.

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines.

**Article 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHERIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 11, à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à M. Steeve MASSARDIER, attaché, chef de la section concours et recrutement.

**Article 14 :** Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Corinne SIRUGUE, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1<sup>er</sup> en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, à savoir les décisions de refus d'échange de permis étrangers, les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section, à Mme Ludivine KPONOR-DOGBEVI, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section et à Mme Francine BALONDONA-NGAMEKA, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section.

- de Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, à Mme Aurélie HOARAU, attaché, chef de la section éloignement, à M. Richard WILPOTTE, attaché principal, chef de la section contentieux, bureau de l'éloignement et du contentieux.

- de Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Laurie GUERIN, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction, et à Nolwenn BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section accueil.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage, à Mme Sylvie CHABIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la sécurisation des procédures et du pilotage.
- de M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à M. Samy BERD, attaché principal, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.
- de Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.
- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau.
- de Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau.
- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Anne-Marie GAUSSE, attachée principale, à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.
- de Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe à la responsable du pôle.
- de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2ème classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, responsable des demandes de paiement.
- de Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef du bureau, à Mme Christine CUSSIGH, attachée.
- de M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, à Mme Chabha CHAIB, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- de M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines (BRRH), à Mme Marion GUDYKA, attachée principale, chargée de mission GPEEC et conseillère mobilité carrière, à Mme Marie GALLOT, attachée principale, conseillère mobilité carrière, à Mme Alice TARDY, attachée, chef de la section gestion statutaire et dialogue social local, à Mme Delphine DUBIEL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section gestion budgétaire et suivi des effectifs, à M. Steeve MASSARDIER, attaché, chef de la section concours et recrutement.
- de Mme Christel PEYROT, attachée principale, chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, à Mme Anne-Claire ROYER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section accompagnement, loisirs et handicap, à Mme Aline LESPAGNOL-RIZZI, secrétaire administrative de classe

supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail, chef de la section conditions de travail et partenariat social.

- de Mme Corinne RUBIN, attachée principale, chef du bureau régional de la formation, à M. Mehdi DUTHIEUW, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargé du suivi des ERP, à M. Xavier GERNIGON, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la mission réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 15 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les  
dépenses du programme 354

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 juin 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet, M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur,
- Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
- Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales,
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet,
- M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

**Article 2 :** La délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Françoise NOARS et de M. Géraud d'HUMIERES, à Mme Christine MESUROLLE, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales.

### **Pour un montant limité à 8 000 euros par demande d'engagement juridique :**

**à Mme Nathalie TOCHON**, directrice de la performance et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, délégation est donnée à Mme Nadia LAFONT, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine et à M. Xavier PAUFIQUE, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats, chacun en ce qui les concerne.

**à M. Patrick LEROY**, directeur interministériel du numérique, des systèmes d'information et de communication pour le département du Rhône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEROY, délégation est donnée à Mme Sandrine COURNIER, attachée principale, chef du bureau des affaires générales et à M. Richard GELEY, ingénieur des systèmes d'information, chef du bureau de l'opérationnel, des systèmes et réseaux.

**à M. Christian CUCHET**, directeur régional des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CUCHET, délégation est donnée à M. Guillaume CHERIER, attaché principal, adjoint au directeur régional des ressources humaines, chef du bureau régional des ressources humaines et à Mme Corinne RUBIN, attachée principale, déléguée régionale à la formation et chef du bureau régional de la formation.

**à M. Guillaume RAYMOND**, directeur de la sécurité et de la protection civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAYMOND, délégation est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

**à Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine HENNARD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON et de Mme Ludivine HENNARD, délégation est donnée à Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou en son absence ou empêchement à M. Aurélie HOARAU, attachée, chef de la section éloignement, bureau de l'éloignement et du contentieux.

**Pour un montant limité à 3 000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

à **M. Cédric SPERANDIO**, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale, à **Mme Hélène MARTINEZ**, attachée principale, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et à **Mme Rachelle GANA**, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire pour l'engagement juridique des dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché du voyageur.

à **M. Jean-Michel JOLION**, délégué régional à la recherche et à la technologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JOLION, délégation est donnée à M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint au délégué régional à la recherche et à la technologie.

à **Mme Raphaële HUGOT**, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raphaële HUGOT, délégation est donnée à Mme Cécile LANGEAIS, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

**Pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

à **Mme Françoise BOUVET**, attachée principale hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, délégation est donnée à Mme Chloé BUISSON, attachée principale, chef du bureau du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, à M. Alexandre TARDY, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et à M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale, chacun en ce qui les concerne.

à **M. Jérémy SOUCIER**, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy SOUCIER, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et **pour un montant inférieur à 500 €**, à M. James RAMETTE, adjoint technique principal de première classe, chef de garage ou en son absence ou empêchement à M. Guillaume CHOTEAU, adjoint technique, adjoint au chef de garage.

**Pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

*Pour la direction de la performance et de la logistique :*

à **Mme Nadia LAFONT**, attachée principale, chef du bureau de la logistique et du patrimoine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia LAFONT, délégation est donnée à Mme Patricia TERRIER, attachée, adjointe à la chef de bureau, ou en son absence ou empêchement à Mme Christine CUSSIGH, attachée.

à **M. Xavier PAUFIQUE**, attaché principal, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PAUFIQUE, pour les dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché voyageur, délégation est donnée à Mme Virginie DUREUTH-CARETTE, adjointe administrative principale ou en son absence ou empêchement à M. Eric GUERINEAU, adjoint administratif principal.

*Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :*

à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire,

à **Mme Cécile DAFFIX**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière,

à **M. Youssef AMINEUR**, secrétaire administratif de classe normale.

*Pour le cabinet du préfet :*

à **Mme Mallorie GASSAUX**, secrétaire administrative, chef de la section protocole.

**Article 3 :** Les commandes, contrats et marchés d'un montant supérieur à ceux prévus à l'article 2 sont signés par la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-22-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les  
pièces comptables et les formules exécutoires

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

Lyon, le 22 juin 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant délégation de signature pour les pièces comptables  
et les formules exécutoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie TOCHON, directrice de la performance et de la logistique, à l'effet de signer :

- les pièces concernant la comptabilité de l'État, et notamment les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des taxes d'urbanisme énumérées à l'article 118 de la loi n° 89-935 du 26 décembre 1989 sans limitation de montant.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON, cette délégation est exercée par Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie TOCHON et de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional Chorus, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, ou par M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- les pièces comptables relatives à la prise en charge des indemnités et rémunérations des personnels liées à des élections (travaux supplémentaires, mise sous pli) dans le cadre du programme 232.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, cette délégation est exercée par M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC et de M. Stéphane CAVALIER, cette délégation est exercée par Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations.

**Article 5 :** Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 4 figurant en annexe au présent arrêté sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-23-003

Habilitation n° 20.69.0636 dans le domaine funéraire  
"SARL ROBIN" SOLAIZE



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-06-23-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 et entré en vigueur au 1er janvier 2018 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné le 08 juin 2020, complété le 15 juin 2020, transmis par Monsieur Gaëtan ROBIN, gérant de la SARL ROBIN, pour l'établissement principal dont l'enseigne est « G.R.THANATOPRAXIE » situé 68 route de Feyzin, 69360 Solaize ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sarl « ROBIN » situé 68 route de Feyzin, 69360 Solaize, dont l'enseigne est « G.R. THANATOPRAXIE » et dont le gérant est Monsieur Gaëtan ROBIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national et en application des disposition de l'article R.2223-132 du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0636, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juin 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Préfète, Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
signé : Cécile DINDARD

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-06-15-007

Statuts du Syndicat mixte nord dauphiné version  
consolidée

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE  
VERSION CONSOLIDEE**

Mis à jour par arrêtés inter préfectoraux du :

- N° 2000-9506 du 22 décembre 2000 portant modification des statuts du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière,
- N° 2003-02809 du 12 mars 2003 concernant la modification du périmètre du SMND,
- N° 2004-03485 du 15 mars 2004 concernant les modifications relatives aux compétences et à la représentation des collectivités membres du SMND,
- N° 2005-15432 du 14 décembre 2005, relatif à l'extension du périmètre du SMND et à l'adhésion de Bourgoin Jallieu,
- N° 2006-12283 du 22 décembre 2006, portant sur la modification du périmètre du SMND pour l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien,
- N° 2007-03400 du 05 avril 2007 portant sur la modification de la composition du SMND
- N° 2008- 02115 du 6 mars 2008 portant modification de la composition du périmètre du SMND
- N° 2009-06596 du 20 juillet 2009 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2009-07906 du 21 septembre 2009 portant extension du périmètre de la CAPI (adhésion Eclose)
- N° 2009-08982 du 22 octobre 2009 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2012-041-0080 du 10 février 2012 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2013-015-0029 du 15 janvier 2013 portant modification du périmètre du SMND

## STATUTS

### TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT :

#### **Article 1 : Dénomination et membres**

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :

La communauté de communes de l'Est Lyonnais,

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne communauté de communes de l'Isle Crémieu au 31/12/2016,

La communauté de communes des Vals du Dauphiné pour la partie de son territoire couvert par l'ancienne communauté de communes de la Vallée de l'Hien au 31/12/2016,

La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

#### **Article 2 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat Mixte Nord Dauphiné est fixé à HEYRIEUX.

#### **Article 3 : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

### TITRE 2 : COMPETENCES

#### **Article 4 : Compétences**

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est habilité à exercer la compétence suivante pour ses collectivités membres :

Collecte et traitement des déchets des ménages assimilés :

- Acquisition et gestion du matériel nécessaire à la collecte et traitement de tous les déchets
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Collecte et traitement des gros objets ou monstres
- Collecte et traitement des déchets des déchèteries
- Tri, broyage, compostage, stockage des déchets des ménages et assimilés.

Par ailleurs, le Syndicat peut conclure des conventions, dans le respect du code des marchés publics, avec des collectivités extérieures, portant sur ses domaines de compétences, pour assurer des prestations pour le compte de ces collectivités ou pour faire assurer des prestations par ces collectivités.

Enfin, le syndicat peut conclure avec ses collectivités membres, dans le respect du code des marchés publics, des conventions pour assurer pour le compte des collectivités des prestations de nettoyage et maintenance d'espaces publics (marchés, interventions diverses de nettoyages,...).

## **Article 5 : Transfert des compétences optionnelles**

Chacune des compétences à caractère optionnel, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, peut être transférée par chaque collectivité membre au Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

### ***Article 5-1 : Procédure :***

La collectivité membre qui souhaite transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée, selon le cas, par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre au Président du Syndicat Mixte.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat Mixte en informe les collectivités membres.

### ***Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences***

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts.

### ***Article 5-3 : Date d'effet du transfert***

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles est devenue exécutoire.

### ***Article 5-4 : Conséquences financières du transfert***

La collectivité concernée par ce transfert de compétence sera soumise aux modalités de répartition de la contribution des communes membres du Syndicat Mixte, tel que déterminé à l'article 16 des présents statuts.

## **Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle**

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises par une collectivité membre au Syndicat Mixte pendant une période de cinquante ans à compter de la date du transfert de ces compétences, telle que définie par l'article 5-3 des présents statuts.

A l'issue de cette période, chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 4 des présents statuts pourra être reprise par une collectivité membre dans les conditions suivantes :

### ***Article 6-1 : Procédure***

La collectivité membre qui souhaite reprendre une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée, selon le cas par le Président du Syndicat Mixte.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat Mixte en informe les collectivités membres.

### ***Article 6-2 : Etendue de la reprise de compétences***

La reprise peut porter soit sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 5 des présents statuts, soit sur une partie de chacune des compétences déléguées.

### ***Article 6-3 : Date d'effet de la reprise***

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

### ***Article 6-4 : Conséquences financières de la reprise***

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

## TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### **Article 7 : Le Comité du Syndicat**

#### *Article 7-1 : Représentation des collectivités membres*

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 5 sièges titulaires, et 5 suppléants,

La communauté de communes des Balcons du Dauphiné dispose de 8 sièges titulaires, et 8 suppléants,

La communauté de communes des Vals du Dauphiné dispose de 3 sièges titulaires, et 3 suppléants,

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.

Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15.

#### *Article 7-2 : Règles de vote*

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des collectivités membres du Syndicat Mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération, laquelle se rattache à une compétence transférée par celles-ci au Syndicat Mixte.

#### *Article 7-3 : Réunions du Comité Syndical*

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au mois une fois par trimestre.

Le Comité peut se réunir dans l'une des collectivités membres, dans un lieu choisi par le Comité Syndical.

#### *Article 7-4 : Désignation de commissions*

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions, chargées d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, commissions dont les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 8 : Durée des fonctions**

Les fonctions de délégué au comité syndical suivent quant à leur durée, le sort des assemblées au titre desquelles elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 9 : Le Bureau**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé :

- du Président
- d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception, de celles prévues à l'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

### **Article 10 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement, à d'autres membres du bureau.

Le Président est le chef des services du Syndicat Mixte.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

## **TITRE 4 : EVOLUTION, ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 12 : Extension de compétences**

Les compétences du Syndicat Mixte pourront faire l'objet d'une extension dans les conditions posées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

### **Article 13 : Admission de nouveau (x) membre (s)**

Une nouvelle collectivité peut être admise au sein du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte sera consulté.

L'admission du (es) nouveau (x) membre (s) ne pourra intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres du Syndicat Mixte.

### **Article 14 : Retrait du Syndicat Mixte**

Un membre du Syndicat Mixte peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait ne pourra pas intervenir si plus du tiers des assemblées des membres du Syndicat Mixte s'y opposent.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée de la collectivité concernée, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

## **Article 15 : Modification des statuts**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts pourront être modifiés.

L'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

## **TITRE 5 : BUDGET, FINANCEMENT**

### **Article 16 : Budget**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à l'exercice de ses compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts.

### **Article 17 : Dépenses**

Les dépenses du Syndicat se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature applicable.

### **Article 18 : Ressources du Syndicat – Contributions des collectivités membres**

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent les recettes énumérées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des membres associés
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations de particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- Les produits de taxes redevances, et contributions correspondantes aux services assurés
- Le produit des emprunts

#### ***Article 18-1 : Contributions des collectivités membres***

Chaque collectivité membre supporte une part des dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte, ainsi que les dépenses afférentes aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au Syndicat, dans les conditions fixées ci-dessous.

La contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte est fixée comme suit : Contribution budgétaire

La contribution des collectivités membres aux dépenses afférentes à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit : Contribution budgétaire

#### ***Article 18-2 : Conséquences financières de la reprise d'une compétence par une collectivité.***

Lorsqu'une collectivité membre du Syndicat Mixte reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence qu'elle avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses afférentes à l'exercice de cette compétence est réduite à due concurrence de la part correspondant à la compétence qu'elle reprend, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

## TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 19 : Nomination du receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Heyrieux.

### **Article 20 : Annexes aux délibérations**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

signé la préfète  
secrétaire générale

préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2020-05-28-004

Arrêté portant sur l'organisation du brevet national de  
jeunes sapeurs-pompiers 2020, abrogeant l'arrêté initial  
SDMIS\_DRH\_GFOR\_2020\_001 pour cause d'épidémie de  
COVID -19

PRÉFET DU RHÔNE

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction des ressources humaines  
Groupement formation  
École départementale-métropolitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° SDMIS\_DRH\_GFOR\_2020\_025

-----

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,
- VU** L'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 5, 10 et 13,
- VU** L'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2020,
- VU** L'arrêté préfectoral n° SDMIS\_DRH\_GFOR\_2020\_001 portant sur l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté SDMIS\_DRH\_GFOR\_2020\_001 portant sur l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est abrogé et les épreuves des sessions, initialement programmées en présentiel les 9, 16, 17 mai, 20 juin et le 14 novembre 2020, sont annulées pour cause d'épidémie de COVID-19.

**ARTICLE 2 :** Le BNJSP 2020 est validé sous forme de contrôle continu des connaissances et aptitudes sur la base des évaluations et appréciations figurant sur le livret individuel des candidats. Un jury de validation est proposé : le mercredi 10 juin 2020.

**ARTICLE 3 :** Le jury est composé comme suit :

- lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, président du jury, représentant le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- monsieur Bernard SPRECHER, représentant la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes - pôle jeunesse, sport et vie associative,
- médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels Céline ROBERJOT, représentant le médecin-chef du service de santé et de secours médical,
- adjudant Mickaël PACCAUD, président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe Philippe RENOUD, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- capitaine Patrick DUCLOS, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- sergent-chef Vikas-Simon LEVESQUE, formateur ayant participé à la formation et titulaire de l'unité de valeur définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 4 :** Les examinateurs qui participent aux délibérations des jurys avec voix consultative sont :

- lieutenant hors classe Jérôme LABROSSE,
- sergent-chef Jonathan PACCAUD.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 MAI 2020

La préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Dubée'.

Emmanuelle DUBÉE

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-06-26-001

Association des Ctres Sociaux Rillieux

*Agrément ESUS*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

**Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale**

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2020\_06\_23\_08**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 18 février 2020, présentée par Monsieur Raphaël CHOURAQUI, co-président de l'association des Centres Sociaux de Rillieux-La-Pape située 85 avenue de l'Europe - BP 18 - 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX ;

1/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

**DECIDE**

L'association dénommée **Association des Centres Sociaux de Rillieux-La-Pape** domiciliée  
85 avenue de l'Europe - BP 18 - 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX

**SIRET : 779 803 972 00032**

**CODE APE : 8899B**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du  
code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 23/06/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

  
**Laurent BADIOU**

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-06-23-008

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 06 23 09-REZOMES

*Agrément ESUS*

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2020\_06\_23\_09**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 2 mars 2020 présentée par Madame Chloé BLANC, directrice générale de la **SAS REZOMES** située 10 bis rue Jangot 69007 LYON ;

## DECIDE

La SAS dénommée **REZOMES** domiciliée 10 bis rue Jangot 69007 LYON

**SIRET : 83138650300013**

**CODE APE : 7490 B**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 23/06/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-06-23-007

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 06 23 10-ENERGIE

~~Agéno~~ ESUS  
EMPLOI

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

## **AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2020\_06\_23\_10**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

**Vu** la demande du 25 février 2020 présentée par Madame Elisabeth VALENCE, directrice de la SARL **ENERGIE EMPLOI** située 10 rue du 11 novembre 69550 AMPLEPUIIS ;

1/2

## DECIDE

La SARL dénommée **ENERGIE EMPLOI** domiciliée 10 rue du 11 novembre  
69550 AMPLEPUIS

**SIRET : 48849946800012**

**CODE APE : 7810Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article  
L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de  
notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 23/06/2020

**Pour le Préfet par délégation du  
DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi,  
Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-02-010

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_02\_067 : modification  
de l'agrement SAP de l'EURL MPS LYON suite à  
changement d'adresse du siège



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_02\_067

**Arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP752766816**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_18\_308 en date du 18 juillet 2017 portant agrément de l'**EURL MPS LYON** ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 11 février 2020 par madame Alexandra GRISORIO en sa qualité de gérante de l'**EURL MPS LYON** ;
- VU l'avis de situation du répertoire SIRENE de L'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de l'**EURL MPS LYON**, n° SIREN 752766816, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Le siège social de l'**EURL MPS LYON** est situé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 à l'adresse suivante : 17 cours LAFAYETTE 69006 LYON.

#### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_18\_308 en date du 18 juillet 2017 restent inchangés

Fait à Villeurbanne, le 2 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-02-011

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_02\_068 : modification  
de la déclaration SAP de l'EURL MSP LYON suite à  
changement d'adresse du siège



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_02\_068**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP752766816**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_18\_308 en date du 18 juillet 2017 délivrant l'agrément à **l'EURL MPS LYON** enregistrée sous le n°SAP752766816 modifié par l'arrêté préfectoral n° **DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_02\_067** en date du 2 mars 2020 portant changement d'adresse du siège social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_18\_309 en date du 18 juillet 2017 portant déclaration de **l'EURL MPS LYON** ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 11 février 2020 par madame Alexandra GRISORIO en sa qualité de gérante de **l'EURL MPS LYON** ;
- VU l'avis de situation du répertoire SIRENE de L'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de **l'EURL MPS LYON**, n° SIREN 752766816, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1er**

Le siège social de **l'EURL MPS LYON** est situé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 à l'adresse suivante : 17 cours LAFAYETTE 69006 LYON.

**Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_07\_18\_309 en date du 18 juillet 2017 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 2 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-03-004

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_069 : modification  
de la déclaration SAP de la SARL All 4 services suite à  
changement d'adresse



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_069**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP842188237**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_10\_09\_255 en date du 9 octobre 2018 portant déclaration de la **SARL ALL 4 SERVICES** ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 7 février 2020 par monsieur Mathieu GULON en sa qualité de gérant de la **SARL ALL 4 SERVICES** ;
- VU l'avis de situation du répertoire SIRENE de L'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la **SARL ALL 4 SERVICES**, n° SIREN 842188237, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1er**

Le siège social de la **SARL ALL 4 SERVICES** est situé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 à l'adresse suivante : 313 avenue MARCEL MERIEUX 69530 BRIGNAIS

**Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2018\_10\_09\_255 en date du 9 octobre 2018 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 3 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-03-005

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_070 : agrément  
SAP de la SAS Domissori Aura



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_070

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP877629642  
N° SIREN 877629642**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2019 et complétée le 13 janvier 2020 par monsieur Thierry GAUTHIER en sa qualité de directeur opérationnel de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** ;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 13 janvier 2020 ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 2 janvier 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

L'agrément de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** (N° SIREN 877629642) dont le siège social est situé 13 rue du Murget 69680 CHASSIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **3 mars 2020 soit jusqu'au 2 mars 2025 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 2 décembre 2024**.

#### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement **en mode prestataire sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 3 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-03-006

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_071 : déclaration  
SAP de la SAS Domissori AURA



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_071

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP877629642**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_10\_25\_245 en date du 25 octobre 2019 portant déclaration de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 14 novembre 2019 par monsieur Thierry GAUTHIER en sa qualité de directeur opérationnel de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** enregistrée sous le N°SAP877629642 ;
- VU l'arrêté N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_070 en date du 3 mars 2020 portant agrément de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** dont le siège social est situé au **13 rue du Murget 69680 CHASSIEU** est modifiée suite à l'arrêté N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_03\_070 en date du 3 mars 2020 portant agrément de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI**.

Article 2 :

la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** est enregistrée sous le numéro **SAP877629642** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire uniquement** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

## **2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)**

**Sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) uniquement en mode prestataire à partir du 3 mars 2020 et jusqu'au 2 mars 2025 inclus :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3 :**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4 :**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

### **Article 5 :**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### **Article 6 :**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 3 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-12-005

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_12\_081 :  
renouvellement d'agrément SAP SASU Assadia RA



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_12\_081

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809544901  
N° SIREN 809544901**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 octobre 2019 et complétée le 9 mars 2020 par monsieur Pierre VION-LOMBARD en sa qualité de co-gérant de la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 9 janvier 2020 ;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 7 février 2020 ;
- VU la saisine du conseil départemental de la Loire en date du 7 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

L'agrément de la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** dont le siège social est situé 20 boulevard Eugene Deruelle 69003 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 mars 2020 soit jusqu'au 19 mars 2025 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 19 décembre 2024**.

#### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode prestataire sur les départements de la Loire, du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 12 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-12-006

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_12\_082 : modification  
de déclaration SAP de la SASU Assadia RA



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_12\_082

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP809544901

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE\_UT69\_DEQ\_2015\_07\_20\_95 en date du 20 juillet 2015 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** et son arrêté préfectoral modificatif n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2019\_11\_19\_267 en date du 19 novembre 2019 ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 21 octobre 2019 par monsieur Pierre VION-LOMBARD en sa qualité de co-gérant de la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** enregistrée sous le N°SAP809544901 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_12\_081 en date du 12 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** dont le siège social est situé au **20 bd EUGENE DERUELLE 69003 LYON** est modifiée suite à l'arrêté n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_12\_081 en date du 12 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de la **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA**.

Article 2 :

La **SASU ASSADIA RA, nom commercial ASSADIA** est enregistrée sous le numéro **SAP809544901** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire uniquement** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

## **2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)**

**Sur les départements de la Loire, du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) uniquement en mode prestataire à partir du 20 mars 2020 et jusqu'au 19 mars 2025 inclus :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

### Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

### Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 12 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

*Page 2 sur 2*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-13-009

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_083 :  
renouvellement d'agrément SAP de la SASU Assadia IDF



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_083

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809544810  
N° SIREN 809544810**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2019 par monsieur Pierre VION-LOMBARD en sa qualité de directeur associé de la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** ;
- VU l'avis émis le 10 mars 2020 par le président du conseil départemental du Val de marne ;
- VU l'avis émis le 12 mars 2020 par le président du conseil départemental de la Seine Saint Denis ;
- VU les saisines des conseils départementaux de Paris et des Hauts de Seine en date du 20 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

L'agrément de la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** dont le siège social est situé 20 bd EUGENE DERUELLE 69003 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 mars 2020 soit jusqu'au 19 mars 2025 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 19 décembre 2024**.

#### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode prestataire** sur les départements de **Paris (75), des Hauts de Seine (92), de Seine Saint Denis (93) et du Val de Marne (94)** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 13 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-13-010

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_084 : modification  
de la déclaration SAP de la SASU Assadia IDF suite à  
renouvellement de l'agrément



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_084

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP809544810

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE\_UT69\_DEQ\_2015\_09\_11\_144 en date du 11 septembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** et son arrêté préfectoral modificatif n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2019\_11\_19\_271 en date du 21 novembre 2019 ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 16 février 2020 par monsieur Pierre VION-LOMBARD en sa qualité de directeur associé de la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** enregistrée sous le N°SAP809544810 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_083 en date du 13 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** dont le siège social est situé au **20 bd EUGENE DERUELLE 69003 LYON** est modifiée suite à l'arrêté n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_083 en date du 13 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de la **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA**.

Article 2 :

La **SASU ASSADIA IDF, nom commercial ASSADIA** est enregistrée sous le numéro **SAP809544810** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire uniquement** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

## **2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)**

Sur les départements **de Paris (75), des Hauts de Seine (92), de Seine Saint Denis (93) et du Val de Marne (94) uniquement en mode prestataire à partir du 20 mars 2020 et jusqu'au 19 mars 2025 inclus :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant au moins une activité effectuée à domicile.

### Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

### Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 13 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

*Page 2 sur 2*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-13-011

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_085 : modification  
de déclaration SAP de l'association Les 4 Saisons d'Or  
suite perte d'agrément



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_13\_085

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP510970734**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 7 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté n°2015049-0009 en date du 18 février 2015 portant agrément et récépissé de déclaration de l'organisme **les 4 saisons d'Or** ;
- VU l'absence, au 13 mars 2020, de demande de renouvellement de l'agrément services à la personne de l'organisme **les 4 saisons d'Or** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme **les 4 saisons d'Or** domiciliée 68 bd des Etats-Unis 69008 LYON est modifiée, à **partir du 7 novembre 2019**, suite au non renouvellement de l'agrément services à la personne.

Article 2 :

L'organisme **les 4 saisons d'Or** est enregistré sous le numéro **SAP510970734** et déclaré pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire et en mode mandataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) hors actes de soins et relevant d'actes médicaux.

## 2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

**Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) et sur le département du Rhône (69) en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

### Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

### Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 13 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-20-004

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_20\_087 modification  
de déclaration SAP de la SAS FMR Services suite au non  
renouvellement de l'agrément



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_20\_087

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP802946418

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 27 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-016 du 22 janvier 2015 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à la **SAS FMR SERVICES, nom commercial AVEC PLAISIR** et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_04\_14\_206 et n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_04\_14\_207 du 14 avril 2017 ;
- VU l'absence, au 20 mars 2020, de demande de renouvellement de l'agrément services la personne de la **SAS FMR SERVICES, nom commercial AVEC PLAISIR** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 20 mars 2020 par la **SAS FMR SERVICES, nom commercial AVEC PLAISIR** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SAS FMR SERVICES, nom commercial AVEC PLAISIR** dont le siège social est situé au **81 rue Jaboulay 69007 LYON** est modifiée à partir du **27 novembre 2019** à la suite du non-renouvellement de l'agrément services à la personne.

Article 2

La **SAS FMR SERVICES, nom commercial AVEC PLAISIR** est enregistrée sous le numéro **SAP802946418** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire** uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinages ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

## **2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)**

Sur le département **du Rhône (69)** et sur le territoire **de la Métropole de Lyon (69)** et uniquement **en mode prestataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

### Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

### Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 20 mars 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-03-30-005

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_30\_088 : modification  
agrément et déclaration SAP de la SARL Elics Services  
69000 suite à changement d'adresse du siège social



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_03\_30\_088**

**Récépissé de modification d'un agrément et d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 815356670**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU les autorisations des conseils départementaux de l'Ain et du Rhône en date du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2016\_02\_05\_39 du 5 février 2016 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à la **SARL ELICS SERVICES 69000**, enregistrée sous le n°SAP815356670 ;
- VU la demande de modification présentée le 2 mars 2020 par M. Remus DIACONESCU en sa qualité de gérant de la **SARL ELICS SERVICES 69000** ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la SARL ELICS SERVICES 69000, n° SIREN 815356670, à compter du 11 mai 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Constate :**

Article 1 : Le siège social de la **SARL ELICS SERVICES 69000**, enregistrée sous le n°SAP815356670, est situé depuis le **11 mai 2016** à l'adresse suivante :  
**24 COURS LAFAYETTE  
69003 LYON.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2016\_02\_05\_39 du 5 février 2016 restent inchangés.

Villeurbanne, le 30 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône  
La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-04-27-002

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_04\_27\_089 : modification  
de déclaration SAP de la SARL Domisyca suite obtention  
autorisation



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_04\_27\_089

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP825016884**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_22\_254 du 22 mai 2017 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE** et l'arrêté préfectoral modificatif n° DIRECCTE-UD69\_2017\_07\_24\_327 du 24 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_05\_22\_255 du 22 mai 2017 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à la **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE** et l'arrêté préfectoral modificatif n° DIRECCTE-UD69\_2017\_07\_24\_326 du 24 juillet 2017 ;
- VU l'autorisation du conseil départemental du Rhône en date du 05 septembre 2017 ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 24 avril 2020 par mademoiselle Cécile CROS en sa qualité de gérante de la **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE** dont le siège social est situé au **171 rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS** est modifiée à **partir du 05 septembre 2017** à la suite de l'obtention de l'autorisation du conseil départemental du Rhône.

#### Article 2

La **SARL DOMISYCA, nom commercial ESSENTIEL ET DOMICILE** est enregistrée sous le numéro **SAP825016884** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

#### **1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode prestataire et en mode mandataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinages ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## **2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat**

Sur le département **du Rhône (69)** et sur le territoire **de la Métropole de Lyon (69)** et uniquement **en mode prestataire à partir du 22 mai 2017 et jusqu'au 21 mai 2022 inclus** :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

Sur le département **du Rhône (69)** et sur le territoire **de la Métropole de Lyon (69)** et uniquement **en mode mandataire à partir du 24 juillet 2017 et jusqu'au 21 mai 2022 inclus** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

## **3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)**

Sur les communes de **BRIGNAIS, CHAPONOST, MILLERY, ORLIENAS, VOURLES, ST SYMPHORIEN D'OZON, SEREZIN DU RHONE, SOUCIEU EN JARREST** dans le département **du Rhône (69)** en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

### Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

#### Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

#### Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

#### Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 27 avril 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-05-05-001

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_05\_090 : déclaration  
SAP de la SASU Quality Proprete



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_05\_090

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP882013527**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **SASU QUALITY PROPLETE** dont le siège social est situé 405 chemin du Labbé 69290 POLLIONNAY auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 mars 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La **SASU QUALITY PROPLETE** dont le siège social est situé 405 chemin du Labbé 69290 POLLIONNAY ayant satisfait aux formalités de déclaration, est enregistrée et **déclarée** sous le numéro **SAP882013527** pour effectuer au domicile des particuliers l'activité suivante sur le territoire national en **mode prestataire** uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

#### Article 2

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 mars 2020** et n'est pas limité dans le temps.

#### Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

#### Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

## Article 5

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 05 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-05-14-004

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_14\_091 : Agreement  
SAP de la SASU N2MT



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_14\_091

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP879195097  
N° SIREN 879195097**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 20 novembre 2019 et complétée le 12 mai 2020 par monsieur Nicolas BAILLY en sa qualité de Président de la **SASU N2MT** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Arrête :**

### **Article 1er**

L'agrément de la **SASU N2MT**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS**, dont le siège social est situé 35 RUE DE MARSEILLE 69007 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **14 mai 2020 soit jusqu'au 13 mai 2025 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 14 février 2025**.

### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode mandataire sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69)** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.**

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 14 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-05-14-005

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_14\_092 : modification  
de déclaration SAP de la SASU N2MT



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_14\_092**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP879195097**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2019\_12\_16\_292 en date du 16 décembre 2019 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la **SASU N2MT** ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 20 novembre 2019 par monsieur Nicolas BAILLY en sa qualité de Président de la **SASU N2MT** enregistrée sous le N°SAP879195097 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_14\_091 en date du 14 mai 2020 portant agrément de la **SASU N2MT** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SASU N2MT**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS**, dont le siège social est situé au **35 rue de Marseille 69007 LYON** est modifiée suite à l'arrêté n°DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_14\_091 en date du 14 mai 2020 portant agrément de la **SASU N2MT**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS**.

Article 2 :

La **SASU N2MT**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS**, est enregistrée sous le numéro **SAP879195097** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode mandataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile.

## 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le **département du Rhône (69)** et sur le **territoire de la Métropole de Lyon (69)** en mode **mandataire uniquement** à compter du **14 mai 2020 et jusqu'au 13 mai 2025 inclus** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

### Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 14 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

*Page 2 sur 2*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-05-15-006

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_15\_093 : déclaration  
SAP de la SAS Remjy



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_15\_093

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP882375249

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Mademoiselle Sophie ABELLARD** en sa qualité de directrice générale, pour la **SAS REMJY** dont le siège social est situé 200 avenue de la gare 69380 MARCILLY D'AZERGUES auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 mars 2020** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La **SAS REMJY** dont le siège social est situé 200 avenue de la gare 69380 MARCILLY D'AZERGUES ayant satisfait aux formalités de déclaration, est enregistrée et **déclarée** sous le numéro **SAP882375249** pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes sur **le territoire national en mode prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance informatique à domicile ;
- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- téléassistance et visioassistance ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenade, aides à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

## Article 2

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 mars 2020** et n'est pas limité dans le temps.

## Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

## Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

## Article 5

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 15 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-05-26-007

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_26\_098 : Agreement  
SAP de la SARL GASPANDCO



## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_26\_098

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP880612999  
N° SIREN 880612999**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2019 et complétée le 15 mai 2020 par madame Julie QUESSON en sa qualité de gérante de la **SARL GASPANDCO** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Arrête :**

### Article 1er

L'agrément de la **SARL GASPANDCO**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS**, dont le siège social est situé Danica B, 21 avenue G. POMPIDOU 69003 LYON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020 soit jusqu'au 31 mai 2025 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025**.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **uniquement en mode mandataire sur le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) :**

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.**

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 26 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-05-26-008

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_26\_099 : déclaration  
SAP de la SARL GASPANCO



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_26\_099

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP880612999**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration présentée le 23 décembre 2019 par madame Julie QUESSON en sa qualité de gérante de la **SARL GASPANDCO** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_05\_26\_098 en date du 26 mai 2020 portant agrément de la **SARL GASPANDCO** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Article 1 :

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL GASPANDCO**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS**, dont le siège social est situé **Danica B, 21 avenue G. POMPIDOU 69003 LYON** est enregistrée sous le numéro **SAP880619999**.

Article 2

La **SARL GASPANDCO**, franchisée indépendante membre du réseau **PETIT-FILS** est déclarée pour effectuer les activités suivantes :

**1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation**

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode mandataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile.

**2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)**

Sur le **département du Rhône (69)** et sur le territoire de la **Métropole de Lyon (69)** en mode mandataire **uniquement** à compter du **1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'au 31 mai 2025 inclus** :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex - Standard : 04.72.65.58.50  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

#### Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

#### Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

#### Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

#### Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 26 mai 2020

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCCTE,  
P/Le directeur de l'UD du Rhône  
La Cheffe du service Développement  
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT